



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2023-354 P

Liberté – Egalité - Fraternité

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU
CONSEIL TERRITORIAL**

**PORTANT INTERDICTION DES FEUX DE CAMPS ET DE PLEIN AIR, L'UTILISATION
DE RECHAUDS ET BARBECUES ET DE TOUT DISPOSITIF A FLAMME VIVE DANS
LES ESPACES PUBLICS**

Le Président du conseil territorial,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles LO6252-7, LO6252-8 et L. 2212-2 et suivants ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code civil et notamment ses articles 1240 et suivants ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 322-5, 322-15 et R.610-5.

Vu la délibération n°2017-002 CT du 30 janvier 2017 portant approbation de la réglementation de l'occupation privative des plages à Saint-Barthélemy ;

Vu l'arrêté n°2023-299 P du 11 juillet 2023 portant interdiction du camping et du bivouac sur le domaine public ;

Considérant les risques pour la sécurité et la santé humaine que fait courir le feu sur le territoire limité, insulaire aride de la collectivité de Saint-Barthélemy et la nécessité de protéger les espaces naturels du risque d'incendie,

Considérant qu'il y a lieu, pour ces motifs de sécurité publique, d'interdire la pratique des feux de camps et de plein air, l'utilisation de réchauds et barbecues et de tout dispositif à flamme vive,

Considérant la nécessité pour le Président du conseil territorial d'instaurer toutes les mesures de sécurité qui s'imposent sur le territoire,

ARRÊTE

Article 1 : Les feux de camps et de plein air sont interdits dans les espaces publics de la collectivité.

Article 2 : L'utilisation de réchauds, barbecues à flammes et barbecues à charbon sont interdits dans les espaces publics de la collectivité.

Article 3 : Par dérogation aux dispositions des articles précédents, des autorisations peuvent être accordées conformément au règlement territorial de l'occupation privative

des plages à Saint-Barthélemy susvisé ainsi que sur les espaces de la plaine de jeux à Saint-Jean, réservés aux associations sportives.

Article 4 : Toute personne ne respectant pas le présent arrêté s'expose notamment aux sanctions prévues par les articles 322-5, 322-15 et R.610-5 du code pénal.

Article 5 : Le présent arrêté sera diffusé par voie de presse, affiché sur les lieux habituels réservés à cet effet et publié au Journal officiel de Saint-Barthélemy. Le public pourra le consulter à l'Hôtel de la Collectivité aux heures d'ouvertures des bureaux.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par le biais de l'application informatique « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, soit par voie postale, de préférence en recommandé avec accusé de réception.

Article 7: Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie Nationale, Monsieur le Chef de la Police Territoriale, Monsieur le responsable du service territorial d'incendie et de secours, Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice des Services Techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté et destinataires d'une copie à toutes fins administratives habituelles.

Le Président, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Fait à Saint-Barthélemy, le 08 Septembre 2023
Le Président
Xavier LEDEE



Affiché le : 08 Septembre 2023
Publié le : 08 Septembre 2023